

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 652

Mis en ligne le ...12.07.2023

Transmis le ...12.07.2023.

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DURANT LE CONCERT DE
ANDREA BOCELLI, 16 JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du concert d'Andrea Bocelli, le 16 juillet 2023 au Sanctuaire, il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant les importants flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du concert;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation de la zone sécurisée par les bornes escamotables

L'accès à la zone touristique sera réglementée par l'activation des bornes escamotables :

- Du 16 juillet 2023 à 18 heures au 17 juillet 2023 à 00 heures 15,
: Pont Saint Michel boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Marie Saint Frai.

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à initiative du responsable du service d'ordre.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement dans la zone réglementée des bornes escamotables

Le stationnement est interdit dans la zone sécurisée par les bornes escamotables :

- Du 16 juillet 2023 à 8 heures au 17 juillet 2023 à 00 heures 15 : rue Sainte Marie, rue Saint Joseph, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence et avenue Monseigneur Théas.

ARTICLE 3 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

En dehors des horaires d'activation des bornes escamotables, prévus par l'article 1, et par dérogation, les véhicules effectuant des livraisons sont autorisés à stationner sur les emplacements de livraison, en apposant un macaron "livraison", sur le tableau de bord du véhicule, sous peine de poursuites.

ARTICLE 4 : Circulation dans la zone sécurisée durant l'activation des bornes escamotables

Durant les heures et jours d'activation des bornes escamotables, mentionnés à l'article 1, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation sont seulement autorisées aux véhicules des sapeurs pompiers, SAMU, forces de police et de gendarmerie, et ceux nécessaires à garantir la continuité des services publics d'urgence.

Le feu bicolore passe du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer.

La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

A l'intérieur de la zone susvisée, les bornes d'entrée sont situées : pont Saint Michel / boulevard Rémi Sempé, avenue Monseigneur Théas, rue Sainte Marie, rue des Carrières Peyramale ; les bornes de sortie sont situées : avenue Monseigneur Schoepfer, avenue Monseigneur Théas, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous ;

ARTICLE 5 : Interdiction de circulation durant l'activation des bornes escamotables

En dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte, comprise entre son intersection avec la rue du docteur Boissarie et avec celle de la place Jeanne d'Arc, et le pont Saint Michel, sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte.

La portion de la rue des Carrières Peyramale, comprise entre la rue Sainte Marie Saint-Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence.

ARTICLE 6 : Circulation

L'alternat du sens de circulation (arrêté n° 2023-01-53) est modifié du dimanche 16 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023 à 6 heures comme suit :

Sens autorisé : boulevard de la Grotte, pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, rue de la Grotte,

Sens autorisé : Rue Basse : place Jeanne d'Arc vers la place Peyramale,

La signalisation réglementaire afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services techniques municipaux ;

ARTICLE 7 : Signalétique

Durant l'activation des bornes escamotables, des panneaux provisoires ou/et des barrières seront installés :

- rue de la grotte, au croisement quai Saint Jean,
- avenue du Paradis,
- route de la forêt,
- rue des carrières Peyramale,
- rue Marie Saint-Frai

ARTICLE 8 : Inversion du sens de circulation quai Saint Jean

Du dimanche 16 juillet 2023 à 6 heures au lundi 17 juillet 2023 à 6 heures, la sortie du quai Saint Jean s'effectuera vers la Rue de la grotte, en remontant le couvent « les Clarisses », pour rejoindre la rue de la Grotte dans le sens de la montée.

ARTICLE 9 : Interdiction de stationnement, avenue monseigneur Schoepfer

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 16 juillet 2023 à 17 heures au 17 juillet 2023 à 00 heures 15, le stationnement des véhicules est interdit face aux toilettes publiques, avenue monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 10 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 11 juillet 2023

Pour le Maire,




Philippe ERNANDEZ
1^{er} adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.